
AVIS
à la Ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française

**Avis sur l'accès à l'école anglaise
à la suite du jugement de la Cour suprême
du 22 octobre 2009**

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE

Québec 

Dépôt légal – 2010
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-58376-9 (relié)
ISBN 978-2-550-58375-2 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
I LE CONTEXTE.....	6
A) LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT EN MATIÈRE LINGUISTIQUE	6
B) LE CONTEXTE JURIDIQUE.....	8
C) LE CONTEXTE JUDICIAIRE.....	13
D) LE CONTEXTE POLITIQUE ET SOCIAL DE 2002	15
II LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME	20
A) LES SITUATIONS EN CAUSE.....	20
B) LES QUESTIONS TRAITÉES PAR LA COUR SUPRÊME	21
C) LA DÉCISION	22
III LES CONSÉQUENCES ET SUITES POSSIBLES DE LA DÉCISION	29
A) LES ENJEUX EN 2009	29
B) LA MARGE DE MANŒUVRE DU QUÉBEC	30
C) LES PROPOSITIONS DU CONSEIL	31
1. <i>Les principes</i>	32
2. <i>Les options</i>	35
3. <i>Les recommandations</i>	37
Recommandation 1	38
Recommandation 2	39
Recommandation 3	40
CONCLUSION	43
ANNEXE DOCUMENTAIRE	I
ANNEXE I	
LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	V
BIBLIOGRAPHIE.....	VII

INTRODUCTION

Il n'est pas nouveau de voir un jugement du plus haut tribunal du Canada venir limiter ou invalider une disposition d'une législation linguistique au Québec. Le jugement récent de la Cour suprême dans l'affaire communément appelée « Nguyen–Bindra » convoque le Québec à un exercice qu'il a déjà connu et connaîtra sans doute encore. La nature et les enjeux de la décision de la Cour suprême nous ramènent au mandat du Conseil supérieur de la langue française, qui est de conseiller le ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française sur toute question relative à la langue française au Québec. Ils permettent aussi de concrétiser l'axe 3.2 du *Plan stratégique en matière de politique linguistique 2009-2014*, qui demande au Conseil de contribuer à la réflexion touchant l'actualisation de la politique linguistique au regard des défis de la société québécoise. C'est la raison d'être du présent avis, qui porte essentiellement sur le cas Nguyen, c'est-à-dire sur la prise en compte du temps passé dans une école privée non subventionnée comme critère d'admission à l'école publique ou privée subventionnée.

Il s'agissait à la base de savoir si le Québec peut refuser l'accès à l'école anglaise subventionnée à des enfants, non admissibles selon la loi, mais qui sont passés par l'école anglaise privée non subventionnée (EPNS). Plus précisément, la question était de savoir si, en 2002, la loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec à ce sujet permettait d'aller jusqu'à ignorer de façon automatique le passage de ces enfants dans le réseau non subventionné au moment d'évaluer leur admissibilité à l'école anglaise subventionnée. Tout cela est cependant plus complexe.

Sur un plan plus général, il s'agissait de juger de la compatibilité de la disposition de 2002 avec d'autres dispositions, constitutionnelles celles-là, entrées en vigueur au Canada en 1982, sans le consentement formel ou explicite du Québec.

De façon encore plus globale, toute cette problématique ne peut se comprendre qu'en examinant les motifs sociopolitiques qui sont à l'origine, dans les lois, puis dans la Constitution, au Québec et au Canada, des règles régissant l'emploi des langues et, en l'occurrence, d'une restriction du droit d'accès à tel ou tel réseau d'enseignement. L'intervention de l'État dans l'emploi des langues est par ailleurs elle-même le produit de situations démographiques, sociolinguistiques et, finalement, politiques. Sans ces éclairages, il est impossible de comprendre les aspirations ou les craintes d'une population ou d'une autre,

leur expression politique, leur transposition légale ou administrative et, enfin, le rôle que viennent y jouer, par la force des choses, les tribunaux du pays.

Historiquement, tous les États ont été amenés, d'une manière ou d'une autre, à déterminer le statut des langues présentes sur leur territoire, ne serait-ce que pour assurer leur bon fonctionnement. Le Canada, par exemple, a tiré dès la fin du XIX^e siècle les conséquences de l'existence de deux peuples, l'un de langue française et l'autre de langue anglaise – initialement distingués selon leur confession catholique ou protestante. Il a adopté, notamment en 1867, des règles constitutionnelles régissant, entre autres, la langue des lois, particulièrement au Québec.

Une centaine d'années plus tard, le gouvernement du Canada, pour faire place à la vision politique d'alors, a fait instaurer une *Loi sur les langues officielles*, laquelle était alors adossée au symbole des deux peuples fondateurs du pays. Par la suite, le même gouvernement, devant l'évolution démographique du pays et l'importance croissante d'une immigration n'appartenant pas aux seules cultures française ou anglaise, a infléchi sa politique pour passer du bilinguisme à une optique plus multiculturelle.

Pendant ce temps, après les hésitations de 1969 (projet de loi 63), le Québec a voulu tenir compte des aspirations de la population quant à l'affirmation du français. En 1974 et en 1977, il a adopté des législations fortement symboliques comportant des conséquences administratives significatives en vertu desquelles, déjà, la forme législative de l'action de l'État ouvrait la voie à l'intervention des tribunaux, principalement sous la forme du contrôle de la constitutionnalité des législations en cause.

Peu après, l'initiative constitutionnelle de 1982, qui semblait réagir aux craintes d'éclatement politique du Canada, comportait une double nouveauté : on constitutionnalisait certains droits fondamentaux d'une part, et on inscrivait directement dans la Constitution des dispositions régissant l'accès à « l'instruction dans la langue de la minorité » d'autre part, consacrant ainsi une brèche dans la pleine compétence des provinces en matière d'éducation.

Pour aller plus vite vers ce qui nous concerne, disons que ces dispositions constitutionnelles, qui s'appliquaient aussi au Québec, ont été conçues, comme l'ont fait remarquer les tribunaux, comme la réponse directe d'une autorité supérieure aux dispositions de la législation québécoise régissant la langue de l'enseignement.

Lors des débats – déjà anciens – qui ont mené à passer de la « clause Québec » de 1977 à la « clause Canada », on a plaidé, et les tribunaux l'ont bien compris, que l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés de 1982 avait été édicté pour faire pièce à l'article 73 de la Charte de la langue française.

Pour terminer ce très rapide tour d'horizon, on est en droit de se demander si on peut se limiter à voir dans les problématiques d'accès à l'école anglaise ou française un simple débat entre différentes modalités administratives de gestion des dispositions édictées par le législateur en ce domaine.

Certes non. Nous sommes en présence d'un ensemble de considérations portant globalement sur les enjeux suivants :

- la volonté collective des francophones du Québec de vivre en français en Amérique du Nord et de s'y développer;
- la crainte de nos compatriotes anglophones du Québec de voir diminuer leurs effectifs dans leur système scolaire;
- la volonté du Québec francophone de demeurer un État officiellement français, à statut spécial, dans un ensemble canadien où, par ailleurs, sa démographie lui fait craindre de perdre son poids politique relatif.

Bref, en abordant ce sujet, on doit prendre en compte la grande complexité de paramètres qui ne peuvent être analysés isolément, sous peine de ne plus pouvoir comprendre ni les demandes des uns ni les réactions des autres.

Au Québec, au Canada, dans une culture préférant le jeu des institutions démocratiques, les protagonistes de la problématique linguistique ont choisi – cela n'est pas anodin – de se placer sur le terrain des symboles et de l'autorité de la loi, dans la Constitution ou dans la législation ordinaire. Ainsi, les grandes initiatives prises par les autorités politiques quant au statut des langues depuis 1867, pour ne pas remonter plus loin, ont pris la forme de lois, constitutionnelles ou autres.

La difficulté de ce choix, très respectueux des institutions, tient en partie au fait que, dans notre système démocratique, les tribunaux sont appelés – ils n'ont pas le choix – à juger selon les droits des personnes, selon l'exécution des lois par les pouvoirs publics, selon le texte ou le contexte des lois adoptées par les divers parlements.

Le fait de déposer nos enjeux, y compris nos enjeux linguistiques, sur la table du législateur, conduit en effet à accepter un jeu de méthodes propres au domaine juridique, comme l'interprétation des lois, l'arbitrage des conflits entre les lois ou encore le contrôle de la légalité des actes publics ou de la constitutionnalité des lois elles-mêmes. Tout cela s'inscrit dans une méthodologie qui existe et que, dès lors, les juges n'ont d'autre choix que d'appliquer.

En matière constitutionnelle toutefois, les textes sont souvent plus généraux et leur interprétation permet de prendre en compte des contextes plus larges, ce qui donne aux tribunaux la possibilité de remonter plus loin dans l'esprit des choses. Souvent, ils y sont invités par les parties qui plaident devant eux. Cependant, ils résistent parfois à cette pression pour adopter une approche plus littérale des lois à interpréter.

On comprend donc que les tribunaux disposent en cette matière d'une certaine marge, d'une latitude qui, en principe, leur permet de tenir compte d'un contexte pertinent, s'il en est. Il peut s'agir de phénomènes démographiques, historiques, voire politiques, dans la mesure où ces phénomènes permettent d'éclairer le sens réel de la loi ou, à tout le moins, de lui donner un sens utile.

Le présent avis ne se perdra pas dans les arguties juridiques, même s'il s'agit de réagir à une décision de justice. On se souviendra en effet qu'à travers cette nouvelle péripétie judiciaire de la Charte de la langue française, il s'agit concrètement de l'accès à l'école, pour des enfants. Le Conseil supérieur de la langue française ne peut toutefois pas ignorer qu'en filigrane des modalités d'accès à l'enseignement en anglais subventionné, se trouvent des enjeux plus larges quant aux grands équilibres linguistiques du Québec. L'école, les grands équilibres du Québec : tout cela nous ramène à une perspective déjà explorée par le Conseil dans l'avis¹ qu'il donnait au gouvernement en 2008 sur *Le français, langue de cohésion sociale*.

1. CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le français, langue de cohésion sociale*, Québec, 2008, 55 p.

Voilà pourquoi le regard que nous portons sur la nouvelle problématique suscitée par le jugement de la Cour suprême sera aussi placé sous l'éclairage du rôle de l'école dans la cohésion sociale du Québec.

Compte tenu de la complexité, de l'importance et même de l'urgence de la situation actuelle, le présent document rappellera le contexte sociolinguistique et légal de l'intervention de l'État dans l'emploi des langues au Québec; il rappellera dans les grandes lignes ce qu'il faut retenir de la décision de la Cour suprême aux fins de notre réflexion; il évoquera les conséquences prévisibles de cette décision, en rappelant notamment ce que sont les enjeux et qui sont les acteurs de cette situation; enfin, il rappellera les principes à respecter et proposera des solutions pour éclairer le gouvernement.

I LE CONTEXTE

Pour en arriver à une compréhension utile de la décision judiciaire à laquelle le Québec doit réagir, il est sans doute nécessaire de rappeler brièvement le contexte dans lequel elle s'inscrit. En effet, ce même contexte s'imposera nécessairement lors de la mise en œuvre d'une réaction à cette décision, quelle qu'elle soit. Rappelons simplement ce qu'il est utile de savoir pour bien situer ce qui est en cause, d'une part, et faire le point sur l'évolution des questions d'aménagement et de législation sur l'emploi des langues au Québec, d'autre part.

A) LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT EN MATIÈRE LINGUISTIQUE

Remarquons d'abord qu'au Québec, État provincial majoritairement francophone, des langues sont en contact. Si concentré que soit l'usage du français au Québec, il est celui d'une petite minorité à l'échelle du continent, continent inséré lui-même dans un monde de plus en plus intégré sur le plan économique. La situation minoritaire est en soi paradoxale : langue majoritaire au Québec, le français est néanmoins exposé à de puissantes pressions assimilatrices, partout au Canada, y compris au Québec.

Rappelons aussi qu'avant la Charte de la langue française, la majorité des enfants de l'immigration se tournait vers l'école anglaise; au sein même de la communauté québécoise francophone de souche, une pression croissante s'exerçait en faveur de la fréquentation du réseau anglais. Force est de constater que la proportion s'est inversée depuis 1977, ce qui est un effet direct du changement des règles d'accès.

La situation que nous venons de rappeler à grands traits impose à l'État la responsabilité de gérer les paramètres de la question linguistique qui sont à sa portée. Il doit le faire non seulement pour les droits individuels qu'il peut être nécessaire de protéger ou de déclarer, mais, aussi et avant tout, pour maintenir, à un autre niveau, les grands équilibres sociaux de la nation québécoise, parmi lesquels la « cohésion sociale » dont parlait le Conseil supérieur de la langue française dans son avis de 2008.

Cet équilibre social profite à tous les Québécois et à toutes les Québécoises, quelle que soit leur langue maternelle ou d'usage, quelle que soit leur origine. L'État a donc la responsabilité correspondante de préserver cet équilibre et de s'assurer que tous les enfants auront la maîtrise du français, langue commune, grâce à l'école.

Par ailleurs, les moyens disponibles pour gérer cette situation sont loin d'être classiques, simples ou évidents.

Nous avons vu en introduction que l'État avait choisi la loi comme moyen d'intervention sur la situation linguistique. Cette intervention devait nécessairement s'appuyer sur un ensemble de principes. D'abord des principes généraux : une population a un droit légitime à disposer d'une langue commune, comme le Conseil l'a également rappelé en 2008. La possibilité de communiquer est essentielle au fonctionnement normal d'une société.

En cela, et nous y reviendrons, nous pouvons déjà voir, à titre d'exemple, dans l'article 73 de la Charte de la langue française, non seulement des contraintes ou des restrictions de l'accès à l'école anglaise, mais avant tout l'effet de la décision de l'État de mettre à la disposition des jeunes citoyens, par le biais de l'école, une langue commune qui leur sera nécessaire, de toute façon, pour vivre au Québec avec les meilleures chances de succès ou d'intégration.

Quelle que soit la langue d'origine de leurs parents, les enfants du Québec n'habitent pas un territoire de dix millions de kilomètres carrés qui s'étend d'un océan à l'autre. Ils habitent un quartier, un village, une ville, une province où la langue d'usage majoritaire est le français. Voilà pourquoi l'État a la responsabilité de s'assurer qu'ils pourront interagir en français, avec tous les outils que comporte une éducation dans cette langue. L'État s'acquitte de cette tâche en fournissant un régime complet d'éducation en français, accessible à tous, mais aussi en prévoyant l'apprentissage du français dans le réseau scolaire anglophone et en dirigeant les nouveaux arrivants vers le réseau francophone. En marge de ce principe général de langue commune à préserver, certains principes dérivés doivent inspirer l'État, qui a le droit, voire le mandat, de prendre des moyens propres à gérer la situation linguistique telle qu'elle se présente au Québec, au fil du temps.

On a vu, et on y reviendra, que les États québécois et canadien se sont surtout tournés vers des symboles et des lois – en 1867, en 1974, en 1977 et en 1982 – pour créer des règles propres à reconnaître, à créer ou à protéger, selon le cas, des droits individuels ou collectifs. C'est ainsi qu'ils ont touché aux lois, à la justice, à l'affichage, à la langue de l'enseignement, toujours en prévoyant, pour les Québécois anglophones déjà présents, la préservation claire des droits historiques.

Parallèlement aux droits proprement linguistiques, mentionnons également le droit à l'école et tout ce qui l'accompagne, par exemple le droit d'être protégé contre la discrimination, notamment basée sur la race ou la religion, mais aussi sur le statut économique et la capacité de payer des parents.

B) LE CONTEXTE JURIDIQUE

On rappellera, sans trop s'y attarder, que les droits linguistiques sont apparus de façon spectaculaire en 1867 dans la législation, en l'occurrence dans les lois constitutionnelles du Canada. En effet, l'article 133 du *British North America Act* de 1867, connu sous le nom officieux d'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, puis sous le nom officiel de Loi constitutionnelle de 1867, prévoyait que :

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

« 133. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec et l'usage de ces deux langues est obligatoire pour les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de ces chambres. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Canada établis sous le régime de la présente loi ou ceux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec sont imprimées et publiées dans les deux langues. »

En bref, l'administration de la justice et la législation, de même que les débats parlementaires, aussi bien au fédéral qu'au Québec, devaient être bilingues anglais-français. Notons qu'étant donné l'état du Canada en 1867, cette obligation s'étendait également au Manitoba qui, à

l'époque, était majoritairement francophone. Pour mémoire, cette province s'est ensuite dispensée de cette obligation, par une loi ordinaire, en 1890, lorsque les francophones sont devenus minoritaires.

Il a fallu attendre la contestation judiciaire des articles similaires que la Charte de la langue française (la « loi 101 ») comportait dans sa première version, en 1977, pour que, parallélisme oblige, la Cour suprême du Canada force le Manitoba et le Québec à revenir au bilinguisme législatif initialement prévu par la Loi constitutionnelle de 1867. Le Québec, quant à lui, s'était scrupuleusement conformé à son obligation pendant toute cette période.

Toujours pour bien situer notre propos dans un contexte historique évolutif, il faut également rappeler que, même si en 1867 les droits mentionnés plus haut en matière de justice et de législation se définissaient par rapport à la langue, tel n'était pas le critère dominant de distinction entre les communautés du Canada : celles-ci se distinguaient avant tout par la confession religieuse. Ainsi, les réseaux d'enseignement publics ont longtemps été construits autour de la dualité catholique-protestant, avant d'être reconfigurés sur une base linguistique français-anglais. Ce détail a pris toute son importance lorsqu'est venu le moment, par exemple, de déterminer – ou de prétendre – que le droit à l'enseignement dans une langue donnée est un droit fondamental garanti ou non.

En 1969, le Québec a entrepris de légiférer sur l'emploi des langues, principalement pour consacrer la règle du libre choix de la langue de l'enseignement et l'obligation parallèle de l'enseignement du français dans le réseau anglophone. De toute évidence, le choix du législateur heurtait le sentiment de la majorité francophone, laquelle percevait déjà que le libre choix ferait que les immigrants, en nombre croissant, choisiraient majoritairement l'école anglaise pour leurs enfants et que même des Québécois francophones seraient tentés de les imiter. Les réactions qu'a suscitées cette législation ont été virulentes. Autant dire que le pacte social québécois, la cohésion dont nous parlons, loin d'être renforcés, en étaient menacés.

En 1974, le gouvernement du Québec a de nouveau pris l'initiative d'une législation linguistique, plus construite, plus élaborée, la Loi sur la langue officielle, qu'on appellera « loi 22 ». Ainsi, le français devenait langue officielle au Québec; il devenait obligatoire dans l'affichage; on parlait de francisation et de langue du travail dans les entreprises et, désormais, pour accéder au réseau d'enseignement en anglais, il fallait que l'enfant ait une connaissance suffisante de cette langue.

Marquant un progrès dans la démonstration d'une volonté politique, et aussi symbolique, d'intervenir pour la pérennité du français au Québec, cette loi a connu des problèmes importants de mise en œuvre, principalement pour des raisons méthodologiques : le critère de la connaissance personnelle de l'anglais par l'enfant menait à une vérification individuelle auprès des enfants eux-mêmes, vérification dont des aspects ont pu paraître odieux.

En 1977, tirant les leçons de l'expérience de la « loi 22 », le gouvernement du Québec faisait adopter la Charte de la langue française, qu'on appellera « loi 101 », et qui, dans sa première version, remettait en question le statut officiellement bilingue de la législation provinciale. On l'a dit, ce fut l'objet d'une première contestation judiciaire et le Québec a dû revenir à la lettre et à l'esprit de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Les lois du Québec redeviendraient donc officiellement bilingues.

Par contre, la Charte de la langue française intervenait de façon importante dans la langue de l'Administration, de l'affichage et de la publicité, de même que dans la langue du travail, et prévoyait même la francisation des entreprises de 50 employés et plus. Quant à la langue de l'enseignement, la Charte de la langue française a alors choisi, aux articles 72 et 73, de poursuivre l'idée de la « loi 22 » de réserver l'accès à l'école anglaise aux seuls membres de la communauté anglophone historique du Québec.

Mais elle a bien pris soin de le faire, cette fois, selon des critères objectifs, soit, pour résumer, la fréquentation préalable de l'école anglaise *au Québec* par au moins un des parents de l'enfant. C'est ce qu'on a appelé la « clause Québec ».

Plusieurs personnes auraient plutôt voulu que la faculté de fréquenter l'école anglaise au Québec soit ouverte aux enfants dont au moins l'un des parents avait reçu son enseignement en anglais *au Canada*. On souhaitait voir apparaître une « clause Canada ».

Là encore, des procédures judiciaires ont été rapidement intentées pour contester le droit du Québec de limiter ainsi l'accès à l'école anglaise.

En 1982, en effet, le Canada se mobilisait dans une initiative de niveau constitutionnel pour insérer dans la constitution du pays une charte des droits qui consacrerait non seulement ce qu'on peut appeler des droits fondamentaux, mais aussi des dispositions prescrivant le droit de recevoir « l'enseignement dans la langue de la minorité ». Ce fut alors la Loi constitutionnelle de 1982 qui, pour des raisons politiques, n'a pas été ratifiée par le Québec et ne l'est toujours pas.

Nous reproduisons en annexe les articles de loi évoqués.

La Charte canadienne des droits et libertés

« 23. (1) *Les citoyens canadiens :*

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics. »

L'effet le plus important de l'article 23 est en fait que le Québec devait désormais se conformer, en matière d'accès à l'école anglaise, à une règle de niveau constitutionnel, donc hors de son contrôle, et qu'il devait l'appliquer en fonction de l'interprétation qu'en feraient les tribunaux canadiens au fil de leur jurisprudence. Le jugement récent de la Cour suprême à l'égard de l'application de la loi modificative de 2002 se situe exactement dans cette perspective.

Si nous poursuivons, l'espace de quelques paragraphes, le résumé des étapes législatives, c'est pour souligner le plus clairement possible que le Québec s'est toujours conformé scrupuleusement aux décisions de justice concernant le sens ou la portée de la Charte de la langue française. Encore une fois, le présent avis se situe dans cet esprit : le respect de principe des institutions, notamment des tribunaux.

Signalons par exemple qu'en 1988, le projet de loi 178 répondait à un jugement indiquant en substance qu'on ne peut interdire l'anglais dans l'affichage, et ce, en vertu de la liberté d'expression, droit fondamental consacré dans la Charte canadienne des droits et libertés. L'Assemblée nationale du Québec avait décidé alors d'invoquer la « clause dérogatoire », article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés, et avait réaménagé par la suite le régime de la langue d'affichage en prévoyant, pour résumer, que cet affichage devait être exclusivement en français à l'extérieur, mais admettait une deuxième langue à l'intérieur, avec prédominance du français.

En 1993, le projet de loi 86, adopté à l'expiration des cinq ans de la « clause dérogatoire », a prévu que l'affichage redevient bilingue à l'extérieur, avec prédominance du français. Par ailleurs, la Charte de la langue française incorpore la « clause Canada » pour l'accès à l'école anglaise, en ajoutant certaines dispositions relatives aux enfants connaissant des difficultés graves d'apprentissage (art. 81, 85 et 85.1 de la Charte de la langue française).

En 2000, le projet de loi 171 venait préciser les modalités permettant de déterminer si une municipalité pouvait être bilingue, en précisant que, désormais, cette possibilité était offerte aux municipalités dont une majorité d'habitants sont de langue maternelle anglaise. Cela s'appliquait notamment à la dénomination de la municipalité, à la langue du travail, à la langue d'affichage ainsi qu'à la langue des communications internes.

En 2002, finalement, la Charte de la langue française est modifiée par le projet de loi 104. L'origine de ce projet de loi réside dans le fait que les autorités se sont aperçues que les écoles privées non subventionnées de langue anglaise (EPNS) devenaient des « passerelles » par lesquelles des enfants non admissibles au réseau d'enseignement en anglais au Québec finissaient par y être admis, en arguant avoir reçu au Québec un enseignement en langue anglaise.

Deux alinéas avaient été ajoutés à l'article 73 prévoyant, en substance, qu'aux fins de l'admissibilité à l'école anglaise au Québec, l'enseignement reçu dans une école privée non subventionnée ne serait pas pris en compte, non plus que l'enseignement reçu en anglais en vertu d'une autorisation particulière (art. 81, 85 et 85.1 de la Charte de la langue française). On comprend notamment de cette dernière restriction que si l'enfant bénéficie pour lui-même d'une autorisation particulière, sa scolarité en anglais ne peut faire naître de droit similaire pour sa descendance.

Cette nouvelle disposition a donné lieu à d'autres contestations judiciaires; c'est l'objet de la décision récente de la Cour suprême du Canada, aboutissement ultime de ces contestations.

C) LE CONTEXTE JUDICIAIRE

Le rôle des tribunaux est incontournable. Il est intéressant de s'attarder quelques instants encore à cette conséquence du choix des pouvoirs publics de passer par la loi pour placer les jalons de l'aménagement linguistique et de la défense du statut de la langue française au Québec.

Dès la promulgation de la « loi 22 », en 1974, on a assisté à des contestations devant les tribunaux, contestations qui n'ont jamais cessé depuis. Comme on l'a vu dès 1977 – avec la « loi 101 » –, ce fut d'abord le chapitre trois, qui portait sur la langue de la justice et la langue des lois, qui a été contesté. Se succèdent ensuite les jugements : sur l'affichage, sur la langue des municipalités, sur la langue de l'enseignement et, plus particulièrement, sur l'accès à l'école anglaise au Québec.

Établir le statut d'une langue à l'aide d'une loi c'est, répétons-le, inviter les tribunaux à s'investir dans le droit linguistique et à débattre de la légalité, voire de la légitimité, des décisions de l'État en ce domaine. C'est laisser entrevoir la possibilité de contourner une décision démocratique de l'Assemblée nationale du Québec en faisant censurer par les tribunaux les lois contraires à leurs analyses. C'est également amener les plaideurs et les tribunaux à débattre des droits individuels, mais aussi, ce qui est plus délicat, des droits collectifs. C'est, enfin, demander aux tribunaux d'accepter d'entendre ce qu'il était convenu d'appeler une « preuve sociologique » de la légitimité de la démarche de l'Assemblée nationale pour assurer la pérennité du français, langue commune, au Québec.

Comme on l'a dit, en 1982, le propos du constituant était en partie de contrer l'article 73 de la Charte de la langue française afin d'imposer d'autres critères pour l'accès à l'école anglaise au Québec (art. 23 de la Charte canadienne des droits et libertés). Personne ne s'y trompe : il n'y aurait jamais eu d'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés s'il n'y avait pas eu un article 73 de la « loi 101 » à contrer.

En fait, en 1982, la Charte canadienne des droits et libertés plaçait au niveau constitutionnel un ensemble de droits individuels désormais prééminents. Il s'agissait d'une grille qui s'impose au législateur, partout au Canada. D'ailleurs, au cours des années suivantes, toutes les lois ont été relues, revues et parfois corrigées pour répondre aux exigences de conformité que comporte notre système juridique, lequel veut que les lois soient compatibles avec la Constitution.

Mentionnons au passage que le constituant a donné un rôle implicite, mais considérable, aux tribunaux en plaçant au début de la Charte canadienne des droits et libertés une disposition d'interprétation :

« 1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

On comprend en effet que le caractère raisonnable des limites aux droits énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés, notamment le droit d'accès à l'enseignement dans la langue de la minorité, devait pouvoir se démontrer devant les tribunaux, désormais arbitres du caractère raisonnable des choix, même unanimes, du législateur provincial ou fédéral.

Le constituant a prévu également que les lois – dans une certaine mesure – pouvaient déroger à la Charte canadienne des droits et libertés, du moins en ce qui concerne les articles 2 et 7 à 15. C'est l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés, qu'on appelle communément la « clause dérogatoire » ou encore la « clause nonobstant ». Cela ne nous concerne pas directement pour l'instant car, dans la décision qui nous occupe, il était principalement question de conformité à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

« 33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur. »

Le Québec, nous l'avons vu, n'a jamais formellement accepté ni signé la nouvelle loi constitutionnelle portant la Charte canadienne des droits et libertés. Mais dans les faits, il s'est conformé à cette grille, utilisant même la clause dérogatoire de l'article 33 ci-dessus pour résister à certains autres articles de cette Charte.

D) LE CONTEXTE POLITIQUE ET SOCIAL DE 2002

1. La situation en 2002

Pour aller à l'essentiel, rappelons qu'à l'époque le gouvernement du Québec constatait qu'un nombre croissant d'élèves utilisaient les écoles privées non subventionnées pour accéder à l'enseignement public en langue anglaise auquel leur situation ne les rendait pas admissibles autrement. Selon les propos tenus par la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française lors de l'adoption de principe du projet de loi 104, le 28 mai 2002, cet effet

de passerelle était vu par le gouvernement comme une façon d'acheter, en quelque sorte, le droit d'accès à l'enseignement en anglais au Québec et de le transmettre aux frères, sœurs et descendants.

En substance, et la consultation des débats de l'époque le montre clairement, le gouvernement y voyait, d'abord, un détournement de la loi, ensuite, une situation inique à l'égard des Québécois anglophones, destinataires de ce droit d'accès à l'école anglaise subventionnée et, enfin, une menace, à terme, pour les équilibres que le Québec avait atteints en 1977 en adoptant un ensemble de critères objectifs.

2. Le projet de loi 104

Le projet de loi 104, adopté le 12 juin 2002 à l'unanimité de l'Assemblée nationale visait à mettre fin à cette situation en ajoutant deux alinéas à l'article 73 de la Charte de la langue française, que nous reproduisons ci-dessous pour plus de commodité.

La méthode adoptée était relativement simple : sans intervenir sur le droit à l'enseignement privé non subventionné, le législateur décidait en substance qu'il ne pourrait être tenu compte du passage dans des écoles privées non subventionnées pour l'évaluation de l'admissibilité à l'enseignement en anglais subventionné. Le deuxième alinéa ajouté faisait en sorte qu'il en était de même pour les élèves recevant un enseignement en anglais selon une autorisation particulière en vertu des articles 81, 85 et 85.1. de la « loi 101 ».

« 73. *Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents :*

1/ les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;

2/ les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada;

3/ les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec;

4/ les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevaient l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire, de même que leurs frères et sœurs;

5/ les enfants dont le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977, et avait reçu un enseignement primaire en anglais hors du Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec.

Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le 1^{er} octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte non plus de l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1. »

Ainsi, il ne s'agissait pas d'interdire à des parents d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise privée non subventionnée, mais simplement de faire en sorte qu'on ne puisse, par effet de passerelle, acquérir l'admissibilité à l'enseignement en anglais subventionné tel qu'il est prévu à la loi, ni la transmettre aux frères, sœurs et descendants.

En fait, l'exception devait rester l'exception. Chaque Québécois, chaque Québécoise a, et a toujours eu, le droit inconditionnel d'envoyer ses enfants à l'école publique ou à l'école privée subventionnée. Les personnes qui, pour des raisons qui leur appartiennent, ont décidé de ne pas se prévaloir de ce droit et ont opté pour l'école privée non subventionnée (EPNS), n'étaient d'aucune manière empêchées d'inscrire leurs enfants à l'école publique ou à l'école privée subventionnée. Ainsi, la faculté d'opter pour une EPNS était une démarche élective qui, en soi, ne permettait pas d'obtenir un droit constitutionnellement défini.

Sans revenir trop longuement sur le débat intense survenu en 2002 lors de l'adoption du projet de loi 104, remarquons qu'il a donné lieu à un vaste consensus, tous partis politiques confondus. Le débat était délicat, car il s'agissait de concilier ou de rendre compatibles les principes politiques, juridiques et administratifs inhérents à la décision de refuser de cautionner le subterfuge des « passerelles ». Le projet de loi 104 a fait l'objet de consultations particulières et l'Assemblée nationale a entendu tous les points de vue.

L'Assemblée nationale s'entendait sur l'objectif général poursuivi depuis 1974 de préserver le français comme langue commune au Québec, de protéger la paix linguistique, qui avait été globalement atteinte depuis 1977, de respecter les droits des Québécois anglophones et enfin – là était sans doute la difficulté – de trouver un moyen clair et légitime de mettre fin à un tel subterfuge, c'est-à-dire par une méthode acceptable par tous et toutes au sein de l'Assemblée nationale. Les précautions démocratiques à cet égard étaient le souci de tous les intervenants de l'Assemblée nationale.

Une lecture attentive des débats permet même de voir la participation active et mesurée de l'opposition officielle d'alors, qui voulut même faire intervenir plusieurs porte-parole de toutes sensibilités au sein de sa formation. Les débats laissent transparaître la volonté de chacune des formations politiques de se maintenir dans une attitude responsable face aux enjeux d'une part, et fidèle à la tradition québécoise du respect des droits des Québécois anglophones et des néo-Québécois d'autre part.

Ce qui frappe dans ce débat – nous sommes là au cœur de l'intention du législateur de 2002 – c'est le consensus très large sur le péril à conjurer. Si bien qu'aux fins du présent avis, il aurait été possible de citer dans le texte d'innombrables interventions des ministres ou députés, sans qu'on puisse distinguer s'il s'agissait d'une position de la formation gouvernementale ou de celle de l'opposition officielle.

Autre constatation significative : lorsque le Québec a édicté les articles 72 et 73 de la Charte de la langue française, il faut bien dire que tous avaient aussi en tête le désir de limiter la baisse du poids démographique du Québec au sein du Canada. Par ailleurs, et on le voit encore très clairement, tant dans les débats de 2002 que dans les réactions de 2009, les Québécois anglophones expriment explicitement leur souci de limiter la baisse des effectifs des écoles anglaises.

Ainsi, tout se passe comme si, de part et d'autre, on réagissait latéralement à un même phénomène, c'est-à-dire la baisse de la fécondité qui entraîne depuis des années un déclin démographique, tant parmi les Québécois francophones que parmi les Québécois anglophones. Tout se passe aussi, sans que cela soit dit ouvertement, comme si chacune des deux communautés voulait sa part de l'apport que constitue la clientèle allophone ou immigrante. Les tribunaux semblent avoir saisi cet enjeu latéral et implicite.

Étant donné sa situation en Amérique du Nord, le Québec français est une réalité qui ne saurait aller de soi comme va de soi l'existence du massif montagneux des Laurentides au nord du Saint-Laurent. Le Québec français existe du fait d'une réalité démographique patente et d'une volonté politique démocratiquement exprimée. On comprend toutefois qu'une telle volonté doit être et rester adossée à une situation démographique où le français langue maternelle est très majoritaire et où le maintien de cette majorité absolue n'est pas à la charge d'une immigration qui ne rejoindrait le fait français que par l'effet de la loi.

Par contre, et tant que les conditions démographiques d'un Québec français sont maintenues, les mesures prises par le Québec pour résister aux pressions assimilatrices doivent être à l'abri des contournements de la loi et des effets de passerelle ou autres illégalités ou subterfuges.

3. Les contestations

Les dispositions de 2002 donnèrent lieu à des contestations devant les tribunaux. Des familles dont l'admissibilité des enfants a été niée par notre système d'enseignement en vertu des deux derniers alinéas de l'article 73 de la Charte de la langue française, se sont pourvus devant les tribunaux, avec comme principal moyen juridique de prétendre que ces deux alinéas allaient à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés, article 23. Pour résumer, il était prétendu que le refus total de prendre en compte la partie de scolarité vécue dans une école privée non subventionnée empêchait de juger convenablement de son admissibilité, c'est-à-dire en connaissance de l'ensemble du cheminement scolaire de l'enfant.

II LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME

Rendue le 22 octobre 2009, la décision de la Cour suprême du Canada vient régler de façon finale la contestation sur la validité constitutionnelle des deux alinéas ajoutés en 2002 à l'article 73 de la Charte de la langue française. Il s'agissait en quelque sorte de causes types et c'est bien évidemment parce que le litige était d'intérêt public que la Cour suprême a accepté d'entendre l'appel.

A) LES SITUATIONS EN CAUSE

Dans l'affaire Nguyen, des parents avaient inscrit leurs enfants pour une courte période dans des écoles privées non subventionnées qui offraient l'enseignement en anglais, puis avaient demandé que leurs enfants soient déclarés admissibles à l'enseignement public subventionné en anglais. Le ministère de l'Éducation du Québec avait rejeté toutes les demandes en invoquant l'alinéa deux de l'article 73 de la Charte de la langue française.

Dans le dossier Bindra, une jeune fille a été déclarée admissible à l'enseignement dans le réseau scolaire public anglais du Québec en vertu d'une autorisation particulière. Nous reproduisons ci-dessous les articles 81, 85, 85.1 de la Charte de la langue française aux fins de commodité.

« 81. Les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, recevoir l'enseignement en anglais lorsqu'une telle mesure est requise pour favoriser leur apprentissage. Les frères et sœurs d'un enfant ainsi exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 peuvent aussi en être exemptés.

85. Les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, être exemptés de l'application du premier alinéa de l'article 72 et recevoir l'enseignement en anglais dans les cas ou les circonstances et selon les conditions que le gouvernement détermine par règlement. Ce règlement prévoit également la période pendant laquelle l'exemption peut être accordée, de même que la procédure à suivre en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une telle exemption.

85.1. Lorsqu'une situation grave d'ordre familial ou humanitaire le justifie, le ministre de l'Éducation peut, sur demande motivée et sur recommandation du comité d'examen, déclarer admissible à l'enseignement en anglais un enfant dont l'admissibilité a été refusée par une personne désignée par le ministre.

La demande doit être produite dans les 30 jours de la notification de la décision défavorable.

Elle est soumise à l'examen d'un comité formé de trois membres désignés par le ministre. Le comité fait rapport au ministre de ses constatations et de sa recommandation.

Le ministre indique, dans le rapport prévu à l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (chapitre M-15), le nombre d'enfants déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu du présent article et les motifs qu'il a retenus pour les déclarer admissibles. »

La contestation dans l'affaire Bindra invoquait le paragraphe 23(2) de la Charte canadienne des droits et libertés pour faire reconnaître l'admissibilité des frères de la jeune fille à l'enseignement public ou subventionné en anglais au Québec, et ce, sur la base de l'instruction que leur sœur recevait. L'admissibilité des frères a été refusée en vertu cette fois du troisième alinéa de l'article 73 de la Charte de la langue française.

Le Tribunal administratif du Québec et la Cour supérieure ont rejeté les recours des parents visant à rendre inopérantes les modifications apportées à la Charte de la langue française en 2002. La Cour d'appel du Québec, par contre, a infirmé les décisions du Tribunal administratif et de la Cour supérieure et a jugé que les alinéas deux et trois en question portaient atteinte aux droits garantis par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et que ces atteintes n'étaient pas justifiées en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés.

B) LES QUESTIONS TRAITÉES PAR LA COUR SUPRÊME

Il n'est pas du ressort immédiat d'un tribunal du niveau de la Cour suprême de juger le détail de l'application administrative des dispositions d'une loi. Par contre, dans les causes types qui lui étaient soumises, la Cour a concentré son attention sur un certain nombre de points en vue de répondre à des questions formulées comme suit.

Dans l'affaire Nguyen :

1) Le deuxième alinéa de l'article 73 de la Charte de la langue française, L.R.Q., ch. C-11, contrevient-il au paragraphe 23(2) de la Charte canadienne des droits et libertés?

2) *Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?*

Dans l'affaire Bindra :

1) *Le troisième alinéa de l'article 73 de la Charte de la langue française, L.R.Q., ch. C-11, contrevient-il au paragraphe 23(2) de la Charte canadienne des droits et libertés?*

2) *Dans l'affirmative, cette contravention constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?*

C) LA DÉCISION

1. La décision elle-même

On trouvera ci-dessous un résumé des principales considérations à l'appui de la décision évoquée plus haut. Les propos sont ceux de la Cour (en italique), accompagnés de nos commentaires (entre crochets). Les nombres indiqués en italique et entre crochets renvoient aux paragraphes correspondants de la décision de la Cour suprême.

« Les alinéas deux et trois de l'article 73 de la Charte de la langue française sont inconstitutionnels. »

« Les alinéas 2 et 3 de l'art. 73 CLF [Charte de la langue française] contreviennent au par. 23(2) de la Charte canadienne. »

« Alors que la protection accordée par la Charte canadienne n'établit aucune distinction entre le type d'enseignement reçu par l'enfant, le caractère public ou privé de l'établissement d'enseignement ou encore la source de l'autorisation en vertu de laquelle l'enseignement dans une langue est dispensé, les al. 2 et 3 de l'art. 73 CLF interdisent toute reconnaissance des parcours scolaires qui se sont déroulés dans une EPNS ou en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des art. 81, 85 ou 85.1 CLF. Ces périodes d'études sont, pour ainsi dire, effacées du parcours scolaire de l'enfant, comme si elles n'avaient jamais eu lieu. »

« Or, depuis l'arrêt Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général), 2005 CSC 14, 1 R.C.S. 201, il est établi que le critère de la « majeure partie » de l'enseignement, prévu par l'art. 73 CLF, doit être interprété comme la source d'une obligation de procéder à une évaluation qualitative globale du parcours scolaire d'un enfant. Cette évaluation repose sur des facteurs qui incluent le temps passé dans divers programmes d'études, l'étape des études à laquelle le choix de la langue d'instruction a été fait, les programmes offerts et l'existence de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés. L'impossibilité d'évaluer complètement le cheminement scolaire d'un enfant pour déterminer l'étendue de ses droits linguistiques scolaires a pour effet de tronquer la réalité, en créant un parcours scolaire fictif dont l'examen ne permet pas d'appliquer correctement les garanties constitutionnelles. [21] [28-33] »

« Les objectifs visés par les mesures adoptées par le législateur québécois sont suffisamment importants et légitimes pour justifier l'atteinte aux droits garantis, mais les moyens choisis ne sont pas proportionnels aux objectifs recherchés. »

« Les mesures visent à protéger la langue française au Québec et à favoriser son épanouissement. Bien qu'il existe un lien rationnel de causalité entre les objectifs et les modifications apportées à la CLF en 2002, les moyens retenus par le législateur ne représentent pas une atteinte minimale aux droits constitutionnels garantis par le par. 23(2) de la Charte canadienne. [37-41] »

« Le refus de prendre en compte le parcours d'un enfant dans une EPNS, imposé par l'al. 2 de l'art. 73 CLF, est total et sans nuance, et paraît excessif par rapport à la gravité du problème de l'accès quasi automatique aux écoles de la minorité linguistique par l'intermédiaire d'écoles passerelles. Toutefois, lorsque des écoles sont établies principalement dans le but d'aménager le transfert d'élèves non admissibles au réseau anglophone financé par les fonds publics et que leur enseignement sert, en effet, à réaliser ce transfert, on ne saurait affirmer que l'on se retrouve devant un parcours scolaire authentique. »

« Encore faut-il examiner la situation de chaque institution, ainsi que la nature et le comportement de sa clientèle. Un court passage dans une école de la minorité ne témoigne pas d'un engagement réel et ne peut suffire, à lui seul, à obtenir le statut d'ayant droit visé à la Charte canadienne. Cette approche permet d'éviter un retour au principe du libre choix de

la langue de l'enseignement au Québec, est moins attentatoire aux droits garantis et davantage conciliable avec l'approche concrète et contextuelle que recommande l'arrêt Solski. »

« Quant à l'al. 3 de l'art. 73 CLF, il ne respecte pas le principe de la préservation de l'unité des groupes familiaux que reconnaît le par. 23(2) de la Charte canadienne, puisqu'il empêche totalement le regroupement des enfants d'une famille dans un même système scolaire. Le mécanisme des autorisations spéciales relève du gouvernement du Québec. Celui-ci peut accorder des autorisations qui excèdent le cadre de ses obligations constitutionnelles, mais il ne peut, ce faisant, nier les droits qui découlent de ces autorisations et qui sont garantis par la Charte canadienne. [45] »

« La déclaration d'invalidité des al. 2 et 3 de l'art. 73 CLF prononcée par la Cour d'appel est confirmée, mais ses effets sont suspendus pour une période d'un an. Toutefois, les dossiers des demandeurs visés par le pourvoi N sont renvoyés au ministère de l'Éducation et, s'il y a lieu, au Tribunal administratif du Québec, pour qu'ils soient étudiés à la lumière des critères établis dans l'arrêt Solski et dans le présent arrêt. Quant à B, son dossier est renvoyé à la personne désignée par le ministre de l'Éducation pour qu'elle lui délivre immédiatement un certificat d'admissibilité à l'enseignement en anglais. [46-47] [51] »

2. Les raisonnements, considérations et contraintes de la Cour

Le présent document comporte, on l'a vu dans ses premières parties, des considérations insistant beaucoup sur les dynamiques législatives et judiciaires et sur les conséquences du choix méthodologique de passer par la loi pour mettre en place des politiques publiques. Le jugement dont le résumé est reproduit ci-dessus appelle un certain nombre de commentaires, notamment à cet égard. Encore une fois, le présent document n'étant pas un avis juridique, on cherchera à comprendre la démarche de la Cour et la portée du jugement, afin de se préparer à en éclairer les suites possibles.

Remarquons, par exemple, que la Cour a choisi de se prononcer sur des notions comme « raisonnable des lois », « parcours scolaire », « évolution qualitative globale du parcours scolaire d'un enfant », « existence de problèmes d'apprentissage », « mesures importantes et légitimes », « parcours scolaire authentique », etc.

On voit bien, à partir de ces exemples, que la Cour s'est prononcée sur des questions d'administration scolaire ou encore sur l'importance ou la légitimité même des décisions de l'État. Sans critiquer ce recours des tribunaux à des notions très larges et nécessairement éloignées des raisonnements juridiques proprement dits, il est intéressant de noter, à l'occasion de cette affaire, l'effet latéral qu'entraîne le recours à la loi, donc aux tribunaux, pour juger des nécessités de l'État.

Avant de passer aux conséquences de ce jugement ou aux réactions possibles, voici quelques dernières considérations sur la démarche de la Cour. Quoi qu'on puisse penser de la démarche ou de la conclusion, remarquons en effet que les juges ont laissé paraître la difficulté de trancher, au seul moyen du droit, des enjeux aussi importants pour une société. Ainsi, on remarquera, tout au long du texte du jugement, le soin qu'ont pris les magistrats de bien indiquer qu'ils étaient conscients de l'importance des enjeux, de la légitimité pour l'État d'agir, avant d'indiquer quelles limites ils y voyaient, selon les paramètres juridiques.

Finalement, que dit la Cour? D'abord, que les objectifs visés par les mesures adoptées par le législateur québécois sont suffisamment importants et légitimes pour justifier une atteinte aux droits garantis.

Pour la suite des choses, cette affirmation de la Cour est capitale.

Mais elle ajoute que, selon elle, ne sont pas acceptables les moyens choisis en 2002 par le législateur, même de façon unanime, soit l'ajout des deux alinéas excluant la prise en compte de la scolarité en anglais dans une école privée non subventionnée ou encore en vertu d'une autorisation particulière du ministre de l'Éducation, car ces moyens ne sont pas *proportionnels* aux objectifs – légitimes – recherchés.

Dans une démarche oscillant entre la reconnaissance de la légitimité du but recherché en 2002 d'une part, et les limites qu'imposent la Charte canadienne des droits et libertés et sa jurisprudence d'autre part, la Cour renvoie certains dossiers aux instances administratives pour un nouvel examen et prend la précaution de maintenir pour un an la validité des dispositions jugées anticonstitutionnelles, le temps pour Québec de s'ajuster.

Notons également que dans les toutes premières considérations du jugement, les magistrats tiennent à souligner que la Charte de la langue française ne s'est pas souciée en 1977 du sort des écoles privées non subventionnées, que ces dernières ont occupé une place de plus en plus importante dans le milieu éducatif québécois et que, jusqu'à présent, ces institutions ne sont pas assujetties à la réglementation de la province sur la langue de l'enseignement. La Cour note donc que tout enfant peut s'y inscrire et recevoir de l'enseignement en langue anglaise au cours de ses études primaires et secondaires.

La Cour fait également remarquer, à l'occasion de l'affaire Bindra, que la décision d'admettre un enfant en vertu des articles 81, 85, et 85.1 est, après tout, une décision du gouvernement lui-même. Enfin, le vocabulaire employé par la Cour, lorsqu'elle indique en substance que les mesures adoptées en 2002 mènent à un refus *total et sans nuances* de prendre en compte le parcours de l'étudiant, peut être une indication de l'esprit de la Cour et de son éventuelle disposition à considérer autrement des mesures qui seraient *moins draconiennes*. Là encore, cette indication sera peut-être importante lorsque viendra pour le gouvernement le moment de préparer une réponse législative ou administrative à ce jugement.

Sans vouloir interpréter à notre tour le jugement de la Cour, il ne nous est pas interdit en effet d'imaginer qu'elle donne ainsi au législateur un indice sur des éléments ayant contribué à former son raisonnement. Si tel est le cas, il sera intéressant d'en tenir compte pour la suite des choses. Mais cet aspect est du ressort des professionnels du droit et des instances directement concernées par ces aspects, comme le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'une part, et la procureure générale du Québec d'autre part.

Par ailleurs, la Cour devait proposer une solution au problème, consciente de la frontière ténue entre ce qui est légitime et ce qui est légal en cette matière. C'est ainsi que la Cour s'engage dans un raisonnement qu'on peut résumer, en substance, de la façon suivante.

Première étape : les deux derniers alinéas de l'article 73 de la Charte de la langue française, par leur interdiction nette, empêchent une analyse véritable du parcours scolaire de l'enfant.

Deuxième étape : la décision de ne pas analyser complètement le vécu réel de l'enfant dans sa scolarité revient à nier ses droits, au moment de décider de son admissibilité à tel ou tel milieu d'enseignement.

Troisième étape : en contrepoint de ce qui précède, le fait de faire passer un enfant, à des seules fins de transfert, par des écoles qui seraient établies dans le seul but de contourner la loi, ne permet pas non plus d'aboutir à un *parcours scolaire authentique*. La Cour ajoute également un avertissement très important :

« À cet égard, notre Cour met en garde contre les parcours scolaires artificiels destinés à contourner les objectifs de l'article 23 et à créer des catégories nouvelles d'ayants droit dont l'existence dépend de la seule discrétion des parents. »

Quatrième étape : l'interprétation correcte, nous dit la Cour, de l'article 23(2) de la Charte canadienne des droits et libertés commande une analyse complète du parcours scolaire des enfants – donc de chaque enfant. S'agissant des écoles privées non subventionnées, il convient donc, selon la Cour, *d'examiner la situation de chaque institution d'enseignement ainsi que la nature et le comportement (sic) de sa clientèle* afin de pouvoir prendre une décision éclairée et juste.

À première vue, la Cour veut contribuer à la solution du problème en fournissant une clé qui consiste à renforcer la légitimité d'un éventuel refus d'admission par le fait qu'on aurait examiné le parcours scolaire réel de chaque enfant plutôt que de décider, comme le font en substance les deux derniers alinéas de l'article 73, que telle ou telle partie de la scolarité est réputée n'avoir jamais existé aux fins de l'acquisition du droit revendiqué.

La suggestion de la Cour l'entraîne, comme on pouvait le deviner, sur le terrain de la gestion des services d'éducation. Ainsi, l'appareil administratif chargé de décider de l'admissibilité à l'école anglaise subventionnée au Québec devrait instruire chaque dossier en appréciant de façon nécessairement analytique, voire *qualitative*, le parcours réel de chaque enfant. On comprend par ailleurs qu'au-delà du fardeau méthodologique et administratif que cela comporte, cette façon de faire ouvrira inmanquablement la voie à des contestations principales ou incidentes des requérants, à chaque refus, voire sur la base de la motivation du refus ou de la méthode appliquée pour l'examen de la demande. Là encore, c'est une invitation à d'autres contestations juridiques, à d'autres jugements. C'est aussi un risque considérable pour la clarté, l'efficacité et la stabilité des processus en cause.

Or, la clarté des règles et des processus est un élément essentiel de leur applicabilité.

Laissons de côté un instant l'aspect administratif que cela induit, avec sa complexité et ses délais, pour envisager un aspect beaucoup plus important qui est celui du principe et de l'expérience. En 1977, comme on l'a vu, la Charte de la langue française a fait franchir un pas décisif à la démarche de l'État et au bien-être de la société en abandonnant les tests linguistiques individuels de la « loi 22 », pour adopter des critères objectifs et relativement simples. Force est de constater que la Cour, avec cette suggestion d'analyse qualitative du parcours scolaire réel de l'élève, d'examen de la situation de chaque institution d'enseignement ainsi que de la nature et du comportement de sa clientèle, nous ramène à une démarche subjective qui a produit des résultats humains, administratifs et politiques catastrophiques pour tous entre 1974 et 1976.

Il est indéniable que la démarche du législateur, en 2002, visait à contrer, de bonne foi et de façon démocratique, les effets de ce que tout le monde, y compris la Cour suprême du Canada, voit comme une illégalité, un subterfuge. La réponse législative unanime apportée en 2002 a été jugée comme une réponse « radicale » à ce phénomène de subterfuge, de détournement de la loi et de primes données à ceux et celles qui estiment qu'on peut acheter un droit constitutionnel. Constatons également que les moyens pris en 2002 étaient simples et que leur application n'ouvrait la porte à aucune subjectivité, et pour cause.

Pour « radicales » qu'elles aient pu paraître, les dispositions de 2002 évitaient en effet les débats sans fin sur des situations particulières et aussi une iniquité qui venait du fait que des citoyens fortunés pouvaient acheter un droit, ce que n'étaient pas en mesure de faire des citoyens moins fortunés.

L'intention du Conseil ne saurait être de nier l'autorité de la Cour ou encore de refuser l'évidence du fait que les deux alinéas adoptés en 2002 ont été déclarés inopérants à échéance de 12 mois par une instance de dernier ressort. Dont acte.

Le Conseil tient néanmoins à signaler les enjeux très importants de cette décision pour la suite des choses, pour la paix linguistique au Québec et pour le pacte social québécois en général.

III LES CONSÉQUENCES ET SUITES POSSIBLES DE LA DÉCISION

A) LES ENJEUX EN 2009

Peu de données existent sur le nombre d'élèves qui ont utilisé l'école privée non subventionnée comme passerelle. La Cour n'en fait même pas mention. Robert Maheu, démographe, dans sa présentation du 11 novembre 2009 au Colloque de l'Institut de recherche sur le français en Amérique (IRFA), relève, d'après les données du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui lui ont été transmises, que le nombre de personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais grâce à un passage à l'école privée non subventionnée est passé de 628, en 1998, à 1379, en 2002. Par ailleurs, il signale aussi que la proportion de francophones de langue maternelle qui ont été déclarés admissibles est passée de 12 % de l'ensemble des personnes déclarées admissibles en 1998 à 23 %, en 2002 et que les étudiants de langue maternelle anglaise sont passés de 19,9 % à 15,7 % au cours de la même période. Ces chiffres peuvent sembler modestes. Toutefois, lorsqu'il cherche à en mesurer l'impact sur les effectifs scolaires, tout en adoptant des hypothèses conservatrices (en gelant le nombre de déclarations observées en 2002, alors que le nombre avait doublé depuis 1998), Robert Maheu l'estime à au moins 11 000 élèves pour les écoles publiques et privées, et peut-être au double. Ce nombre, 11 000 élèves, représente environ 10 % de l'ensemble des élèves qui étudient en anglais au Québec au préscolaire, primaire et secondaire.

Au-delà de telles projections chiffrées, insistons sur le fait que le jugement lui-même ou la perspective de voir disparaître les limites induites par les deux derniers alinéas de l'article 73 auront certainement des effets administratifs et psychologiques importants. En effet, quels que soient les chiffres en cause, la décision de la cour :

- crée une incertitude sur les règles;
- engendre un doute supplémentaire sur la légitimité de la démarche du Québec en matière d'aménagement et de législation linguistiques;
- envoie un signal symbolique que le canal judiciaire serait – étonnamment – accueillant aux recours visant à conforter le contournement de la loi, et pointilleux à l'égard des mesures prises unanimement par l'Assemblée nationale pour empêcher l'illégalité.

La décision de la Cour touche à la langue de l'éducation et ne semble laisser comme perspective qu'un choix entre, d'une part, un traitement individuel et qualitatif des dossiers et, d'autre part, un libre choix grâce à des écoles privées non subventionnées érigées en passerelles. En cela, le jugement remet en question la formule objective qui avait permis la paix linguistique depuis 33 ans.

L'intervention des tribunaux et ce type de décision en particulier sont en soi un symbole adverse, sur un terrain où le Québec avait plutôt besoin de symboles positifs pour ajouter du sens et de la légitimité à sa démarche législative. Une législation linguistique ne peut, à elle seule, engendrer les changements d'attitude nécessaires face au destin et à l'usage de la langue française : les symboles, de même que des signaux forts comme une volonté politique et des règles claires, sont des compléments absolument essentiels à toute législation en ce domaine.

D'ailleurs, quand le plus haut tribunal du pays accepte de parler de la *légitimité* d'une démarche du législateur – c'est le cas dans cette décision –, il montre qu'il est attentif aux signes susceptibles de démontrer une telle légitimité. D'où l'intérêt de veiller à la démonstration effective d'une volonté politique claire, sincère et authentique. À cet égard, des manifestations symboliques et pratiques d'une telle volonté et de consensus politiques patents, si possible unanimes, seraient, au stade où nous en sommes, des éléments pertinents à ne pas négliger. Nous y reviendrons en parlant des consensus.

B) LA MARGE DE MANŒUVRE DU QUÉBEC

En ce qui a trait à la marge de manœuvre du Québec, ce dernier se retrouve là où la dynamique constitutionnelle de 1982 l'a placé. Il peut avancer – vers les normes constitutionnelles de la Charte canadienne des droits et libertés – mais ne peut reculer. De plus, les tribunaux contrôlent sa démarche, y compris dans les domaines de compétence exclusive de la province. Bref, on le voit avec ce jugement, la jurisprudence accumulée restreint à chaque fois sa marge de manœuvre : même s'il n'y a pas souscrit, le Québec n'a d'autre choix que de se conformer à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, en se pliant à la jurisprudence qui en ajuste, de temps à autre, la portée.

Le législateur québécois avait, on l'a vu, laissé dans l'ombre le statut des écoles privées non subventionnées. Le constituant, entre-temps, a ajouté des critères d'admissibilité à l'école de la langue de la minorité. Partant, les tribunaux se font applicateurs de normes désormais incontournables implantées sur le terrain tel qu'il est. Ne pouvant refuser de juger, rappelons-le, ils sont amenés à arbitrer dans des choix parfois largement administratifs, en indiquant même, et c'est le cas aujourd'hui, la « bonne façon de faire ».

S'agissant à proprement parler de l'évaluation de la marge de manœuvre du Québec dans de telles circonstances, le Conseil supérieur de la langue française est conscient de ne pas être seul à la barre. Les décisions à prendre sont des décisions de niveau politique; le Conseil veut jouer le mieux possible son rôle principal, qui est de contribuer à éclairer le chemin du gouvernement vers les décisions qu'il aura à prendre. Toutefois, on est en présence d'une situation qui, d'une part, concerne l'administration de la mission éducative de l'État et qui, d'autre part, met en jeu des éléments juridiques, puisqu'il est question de s'adapter ou de répondre par la loi à une décision de justice. On comprend dès lors que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de la Justice et le Secrétariat à la politique linguistique seront aux commandes quant à l'opérationnalisation du suivi du jugement qu'on vient d'évoquer.

Cela étant, le Conseil a vocation à s'exprimer sur les enjeux de la situation linguistique au Québec et le jugement de la Cour suprême nous place au carrefour de routes importantes à cet égard. Le Conseil n'entreprendra pas, toutefois, dans le présent avis, de suggérer dans le détail la conduite à tenir, d'autant plus que la situation est complexe.

C) LES PROPOSITIONS DU CONSEIL

Dans les pages qui suivent, le Conseil met de l'avant un certain nombre de principes et de considérations qui lui semblent essentiels, comme autant de balises pour une réaction utile du Québec dans les circonstances.

Notons que le gouvernement du Québec s'est déjà exprimé dans les grandes lignes et qu'il semble résolu à maintenir la politique et la législation propres à conserver au Québec les moyens de gérer sa situation linguistique.

Récemment, la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française déclarait : « *Nous opterons pour la solution qui sera la meilleure pour les intérêts de la nation québécoise et qui favorisera la consolidation du fait français au Québec, conformément à la Charte de la langue française.* » (23 décembre 2009)

Plus récemment encore, le 30 décembre 2009, la ministre de la Justice déclarait : « *Il y a un consensus dans la société québécoise qu'on ne peut pas s'acheter un droit. Je pense que c'est cet aspect qui a le plus choqué les gens et c'est cet aspect que l'État veut contrôler.* »

1. Les principes

Le Conseil attire l'attention du gouvernement sur un certain nombre de principes, les uns généraux, les autres propres à la situation en cause.

a) D'abord, le principe de l'égalité des chances pour tous les citoyens doit être pris en compte. On ne peut accepter en effet, ne serait-ce qu'au nom de l'équité, que l'on puisse acheter, pour ses enfants et ses descendants, un droit constitutionnel à l'enseignement en anglais au Québec dans des écoles financées par l'État. Comme on l'a vu, chaque enfant au Québec a droit à l'enseignement financé par l'État. Cela se fait selon certaines règles et il est inconcevable que ces règles soient contournées.

Que l'enseignement soit en français, ce qui constitue la règle générale, ou en anglais, ce qui constitue la règle pour les membres de la minorité historique anglophone, l'école est accessible à tous et à toutes. Il en va de principes fondamentaux de la vie dans une société organisée. En même temps qu'on accorde de l'importance et du respect aux droits fondamentaux de la Charte des droits et libertés de la personne ou encore de la Charte canadienne des droits et libertés, il est important de ne pas faire de ces droits et des tribunaux de simples leviers pour détourner la lettre et l'esprit de la loi.

La situation actuelle, créée par la récente décision de justice, interpelle l'ensemble de l'État. L'enjeu ne se limite pas à savoir si tel secteur scolaire linguistique va perdre ou gagner quelques centaines d'élèves chaque année. Il est essentiel que les secteurs concernés de la société québécoise, outre l'État lui-même, prennent conscience de leur rôle et de leurs responsabilités à cet égard. Sans réaction appropriée de l'État, cette situation laissera le Québec exposé, sans recours, à une dynamique de déconstruction sociale.

b) L'école doit être au cœur de la cohésion sociale, particulièrement lorsqu'il s'agit d'enfants immigrants. En juin 2008, le Conseil écrivait dans un avis remis à la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française (*Le français, langue de cohésion sociale*) que : « *Le lieu tout désigné pour construire les fondements de cette société en évolution, c'est l'école, la seule institution par laquelle transitent maintenant tous les enfants et où se fait la première expérience du français langue commune.* » Personne ne se surprendra de voir le Conseil supérieur de la langue française prôner une action résolue de l'État en vue de la cohésion sociale autour d'une langue commune, le français. Déjà, en mars 2008, le Conseil avait remarqué qu'il convenait de faire davantage pour relever le défi de l'intégration des nouveaux arrivants. Il recommandait, à l'époque, de faire un effort important pour accroître la sécurité collective des Québécois quant au fait français et de favoriser la cohésion sociale.

On n'insistera jamais assez sur le fait que le Québec reçoit, depuis plusieurs années, un nombre croissant de nouveaux arrivants et que la population devient de plus en plus multiethnique, en particulier dans la région de Montréal. Il est vraisemblable que le phénomène s'étendra graduellement au reste du Québec. Tout immigrant conclut une forme d'entente tacite avec la société d'accueil, disait en substance le Conseil en 2008. On reprendra cette assertion aujourd'hui en disant que les règles doivent être claires afin que les immigrants et immigrantes – mais les francophones aussi – sachent hors de tout doute quelles sont les règles, où sont les balises de ce pacte social qui fonde le Québec actuel.

De son côté, la société d'accueil a le devoir, d'une part, de faciliter l'apprentissage de la langue française et, d'autre part, d'en créer les conditions d'usage. L'apprentissage et la maîtrise de la langue française doivent constituer de véritables conditions gagnantes pour l'employabilité des travailleurs et des travailleuses, ce qui favorisera leur intégration et leur mobilité sociales. À cette fin le Conseil lançait en 2008 un appel à la collaboration de tous les acteurs institutionnels. Le président du Conseil déclarait alors : « *L'intégration sociale en français des immigrants est indispensable au développement d'une société francophone en Amérique du Nord, au Québec. À l'importance qu'on accorde à l'immigration pour l'avenir du Québec doit correspondre un effort de même niveau de l'État québécois pour l'aboutissement de ce projet social.* »

Pour revenir plus concrètement au sujet qui nous occupe, soit la problématique d'accès à l'école anglaise subventionnée au Québec, rappelons ce qu'écrivait le Conseil en 2008 quant à l'importance de l'école pour la cohésion sociale : « *Pour assurer la cohésion sociale d'une société diversifiée, l'école joue sans conteste un rôle primordial. L'école, c'est le lieu privilégié de l'intégration. Comme le font d'ailleurs remarquer les commissaires Bouchard et Taylor dans leur rapport, "dans un contexte où plusieurs s'inquiètent des risques de fragmentation sociale, l'école québécoise constitue un puissant vecteur de cohésion sociale." Depuis 1977, année de l'adoption de la Charte de la langue française, l'école québécoise a su relever le défi de la francisation des jeunes immigrants. Depuis quelques années, à cause de la diversification de l'origine des immigrants, elle doit encore s'ajuster à la nouvelle situation.* »

En fait, et cela éclaire l'insistance mise sur l'école, le Conseil croit que celle-ci devrait servir encore davantage à la construction de la cohésion sociale du Québec. En plus de remplir sa fonction traditionnelle, n'est-elle pas en effet le lieu de rencontre et de cohésion sociale de tous les habitants d'un quartier? Si on ajoute à cela que, pour reprendre les termes de la commission Bouchard-Taylor, « *la langue française est le principal médium permettant aux Québécois de toutes origines d'apprendre à se connaître, d'interagir, de coopérer et de participer au développement de la société québécoise* », on doit une fois de plus insister sur le fait que l'école est le creuset d'intégration auquel tout enfant a droit, immigrant ou pas. Chaque enfant a le droit d'y faire l'apprentissage de la langue commune du Québec, le français.

L'existence de droits particuliers pour la communauté anglophone historique du Québec et du Canada ne saurait nous distraire de l'obligation de l'État de fournir aux francophones et aux nouveaux arrivants le moyen de s'intégrer au Québec français, où ils ont choisi de vivre et de s'installer. Voilà pourquoi le maintien du creuset de l'école française dans un Québec français doit rester la première option.

c) L'utilisation de subterfuges ou d'illégalités pour contourner la loi est inacceptable, tout autant que la mise sur pied d'institutions visant ce contournement.

Quoi qu'en décide le gouvernement, il est important que les règles qui seront adoptées mettent le Québec à l'abri de situations où les tribunaux seraient incapables de faire prévaloir la décision unanime d'un parlement de faire échec au contournement d'une loi.

d) On ne peut accepter, par principe, la création d'une deuxième classe d'immigrants. Alors que les enfants des immigrants iraient à l'école française, certains d'entre eux, souvent plus fortunés, pourraient aller à l'école anglaise non subventionnée, leur donnant ainsi le droit de fréquenter l'école anglaise publique ou subventionnée.

Les quelques principes que l'on vient d'évoquer ne constituent pas, bien évidemment, une liste exhaustive des paramètres à prendre en compte dans une problématique aussi complexe. Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de la Justice et le Secrétariat à la politique linguistique auront eu, eux aussi, l'occasion de songer à des éclairages complémentaires sur le suivi à donner à cette décision.

2. Les options

Le Québec ne peut voir disparaître les deux derniers alinéas de l'article 73 de la Charte de la langue française sans réagir : il y a là un enjeu de prudence, de cohérence et d'équité. De plus, au plan technique, cela créerait un vide normatif qui laisserait gravement démunis les parents, les écoles et les fonctionnaires du domaine de l'éducation.

L'État a un devoir fondamental de gérer ce secteur de notre société.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'aspect multiforme d'une problématique à plusieurs niveaux. Les pistes de réaction à la décision récente de la Cour suprême censurant les modifications apportées à la Charte de la langue française en 2002 doivent donc se décliner à tous les niveaux pertinents à cette situation.

a) Les consensus et les symboles

La très grande majorité des observateurs, y compris les tribunaux, ont compris qu'en tant que province majoritairement francophone et voulant le rester, le Québec s'est donné des objectifs qui sont là pour durer et des mesures qui, avec les adaptations nécessaires, doivent servir ces objectifs sociaux fondamentaux.

Les consensus portant sur une volonté politique sont importants, tout comme le sont les enjeux qui sont les nôtres aujourd'hui. On a évoqué plus haut la très grande convergence constatée en 2002 à l'Assemblée nationale sur les objectifs d'un texte qui, en fin de compte, a été adopté à l'unanimité. L'Assemblée nationale du Québec n'est plus seule parmi les institutions démocratiques du Canada à affirmer que le Québec a le pouvoir légitime de veiller au statut de la langue française, élément primordial de l'identité québécoise. En réaction directe et explicite au jugement qui fait l'objet du présent avis, la Chambre des communes du Canada a été saisie, le 28 octobre dernier, d'une motion qui se lit ainsi :

« Que, de l'avis de la Chambre, la reconnaissance que les Québécoises et les Québécois forment une nation au sein d'un Canada uni comprend notamment, pour le Québec, le droit de s'assurer que les immigrants qui arrivent au Québec doivent apprendre le français d'abord et avant tout. »

Rédigée de façon très large, cette motion était néanmoins clairement présentée comme une réaction au jugement. De plus, le député d'Outremont, en présentant cette motion, a placé sa présentation sous l'éclairage de notions qu'il est facile d'apparenter à celles de cohésion sociale et de langue commune :

« Le jugement récent, de la semaine dernière en fait, de la Cour suprême du Canada sur la langue d'instruction au Québec a de nouveau ouvert un débat sur la capacité d'assurer la protection et l'épanouissement du français au sein du Canada. »

Cette motion a été adoptée à l'unanimité de la Chambre des communes du Canada le jour même. De toute évidence, il ne s'agissait pas d'une réaction émotive ou politique : l'auteur de la motion a clairement voulu installer un symbole, celui d'une motion solennelle et unanime de la chambre basse du Canada rappelant, à l'occasion du jugement de la Cour suprême, que le Québec a le droit d'agir pour l'intégration des nouveaux arrivants à une société où la connaissance de la langue française et l'éducation en français sont des éléments essentiels de cohésion sociale, par le biais d'une langue commune.

Ainsi reconnu par les élus du Parlement canadien, le Québec peut invoquer à titre historique le consensus unanime de l'Assemblée nationale en 2002 et, maintenant, la motion concordante et unanime, elle aussi, de la Chambre des communes du Canada.

Bien sûr, la motion du 28 octobre 2009 est très générale et sa formulation ne comportait pas dans son texte de référence explicite aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en 2002. Toutefois, le contexte indique clairement que ce geste solennel venant du Parlement fédéral est posé en écho direct aux inquiétudes suscitées par le jugement. Loin d'être une limitation, le caractère général de la motion est donc un outil supplémentaire et inédit qui jette un éclairage permettant de mieux comprendre – et de juger en contexte à l'avenir – les initiatives du Québec pour la gestion de sa situation sociolinguistique.

b) La volonté politique

Répetons-le : au-delà de la force intrinsèque de la loi, l'action de l'État en matière de comportement linguistique et de statut des langues requiert des dimensions symboliques telle la démonstration d'une volonté politique claire, qui se traduit dans des règles applicables et appliquées.

Dans la situation actuelle, il est important que le discours politique traduise rapidement et au plus haut niveau la volonté claire de poursuivre l'effort afin que le Québec se maintienne et se développe comme société majoritairement française, dans le respect amplement démontré de ses traditions démocratiques.

La clarté de la volonté politique ne tient pas seulement à la force des affirmations ou des actes de foi; elle est également la résultante de la cohérence du discours ministériel et de l'action administrative au sein du gouvernement du Québec. C'est pourquoi il est nécessaire que l'action de l'État, à tous les niveaux, soit évidente, cohérente et compréhensible par tous.

3. Les recommandations

La Cour suprême, d'après l'analyse du Conseil, ouvre la voie à deux types de solution. Le premier, d'ordre *administratif*, viserait à clarifier les critères d'admissibilité à l'école anglaise, en particulier dans l'évaluation du parcours authentique de l'élève, pour qu'ils respectent les prescriptions de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Une telle solution, en ce sens qu'elle aboutirait ultimement à juger du parcours scolaire d'un enfant, est susceptible, on l'a vu, d'être contestée en vertu des droits individuels garantis à ce dernier. Le second, d'ordre *politique*, consisterait à soumettre les EPNS aux mêmes obligations que les EPS et les écoles publiques anglaises. Ce type de solution porte non plus sur l'enfant, mais sur l'école, qui doit ainsi se conformer à la CLF,

comme les autres institutions, sous peine de sanctions. On pourrait y parvenir soit par l'assujettissement des EPNS à la CLF, soit par un amendement bilatéral à la Constitution en invoquant, notamment, le précédent que constitue la modification de l'article 93 (paragraphe 5) de la Loi constitutionnelle de 1867.

Cette dernière option, proposée par Charles-Emmanuel Côté et Guy Tremblay, professeurs à la faculté de droit de l'Université Laval, aurait pour effet d'exclure les périodes passées dans les écoles privées non subventionnées pour établir l'admissibilité à l'instruction en anglais aux fins de la Charte canadienne des droits et libertés. Elle fournirait ainsi la légitimité politique nécessaire pour empêcher que les écoles privées non subventionnées servent de passerelles vers l'acquisition d'un droit constitutionnel. Le Conseil n'envisage pas d'analyser davantage cette possibilité, puisque les conditions nécessaires à sa réalisation sont difficiles à réunir et ne permettraient vraisemblablement pas d'en arriver à une entente constitutionnelle avant la date butoir fixée par la Cour suprême.

Les deux autres pistes de solution envisagées relèvent, elles, de la compétence de l'Assemblée nationale du Québec, ce qui assure le règlement de la question dans les délais voulus.

À la lumière des enjeux auxquels le Québec fait face aujourd'hui, il est clair qu'il faudra toujours résister à la pression de la méthode constitutionnelle installée en 1982 qui, notamment, met l'accent sur les droits individuels. Mais toutes les occasions devraient être saisies pour faire preuve de la volonté politique nécessaire, et ce, d'une manière qui rappelle que l'action du Québec est inspirée par la nécessité de préserver les grands équilibres de notre société, d'une part, et qui présente aussi tous les signes du respect des droits fondamentaux, d'autre part.

Recommandation 1

Le Conseil rappelle donc au gouvernement l'importance de saisir chacune des occasions qui se présenteront pour réaffirmer, régulièrement et au plus haut niveau, la volonté du Québec de vivre en français ainsi que le bien-fondé et la légitimité de cette volonté; il lui demande aussi, autant que faire se peut, de faire en sorte que l'Assemblée nationale prenne des positions et des décisions unanimes dans ce dossier qui risque de remettre en question la cohésion de la société québécoise.

Par ailleurs, la contribution de Robert Maheu a permis au Conseil de clarifier, comme cela n'avait jamais été fait jusqu'ici, l'importance quantitative du phénomène. Mais, plus que le nombre d'individus touchés, c'est la remise en cause des principes fondamentaux qui encadrent la vie au Québec qui est préoccupante. En effet, tout laisser-faire risque d'ébranler le fragile équilibre linguistique forgé au fil des ans et surtout de remettre en question le vouloir-vivre en français au Québec et la volonté du peuple québécois de bâtir une société de langue française en Amérique du Nord.

Le Québec ne peut accepter de voir remises en question ses orientations fondamentales et de risquer de briser la cohésion sociale autour d'une langue commune, le français.

Que faire dans cette situation?

Dans un premier temps, le Conseil ne pouvait pas ne pas analyser les propositions de la Cour. L'hypothèse, évoquée par cette dernière, d'une analyse individuelle qualitative du parcours scolaire de chaque enfant pourrait être réalisable, du moins en théorie. On n'entrera pas sur le terrain technique qui relève de l'administration, notamment en se prononçant sur la faisabilité des choses ou sur la méthode à adopter. On sait, par contre, que l'entreprise est difficile – la Cour elle-même l'admet dans son jugement.

Recommandation 2

Le Conseil recommande de ne pas s'engager dans la solution administrative d'analyse individuelle qualitative du parcours scolaire de chaque enfant.

En effet, le processus qui serait mis en place dans cette hypothèse ne permettrait pas au Québec d'être certain de préserver les principes généraux de la politique linguistique de l'État du Québec, ceux de la Charte de la langue française ainsi que ceux de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. La formule qui sera choisie, s'il s'en trouve, doit mettre le Québec à l'abri d'une nouvelle incertitude quant aux règles applicables.

Par ailleurs, le processus administratif à mettre en place devrait être tel, si possible, qu'il ne favorise pas de recours juridique à chaque étape du traitement d'une demande. De plus, le suivi d'un tel processus devrait être assez souple pour vérifier non seulement qu'il répond aux exigences du droit, mais aussi, et surtout qu'il constitue une réponse réaliste et efficace à l'effet de passerelle ou de subterfuge qu'on a vu apparaître.

Dans le droit fil de cette hypothèse administrative, un effort de communication supplémentaire devrait accompagner un tel processus afin de s'assurer que les personnes qui, comme dans le passé, seraient portées à emprunter le canal des écoles privées non subventionnées sachent, hors de tout doute, qu'il ne s'agit pas là d'une voie permettant l'accès à l'enseignement en anglais subventionné au Québec.

Selon le Conseil, toutes ces conditions peuvent très difficilement être remplies et c'est prendre trop de risques que de s'engager dans cette direction.

Que faire alors?

On a déjà signalé, au cours de cet avis, que le Canada, tout comme le Québec, avaient choisi des stratégies plus juridiques que politiques pour structurer leur politique publique linguistique. Il y a d'autres façons de définir une politique publique à caractère linguistique. Dans la mesure où les voies juridiques semblent avoir donné le maximum de ce qu'on peut en attendre et qu'elles en arrivent à proposer des solutions instables, le Conseil supérieur de la langue française est d'avis qu'il faut redonner au politique la place qu'il devrait avoir.

En ce sens,

Recommandation 3

Le Conseil supérieur de la langue française recommande de soumettre les écoles privées non subventionnées à la Charte de la langue française.

Cette mesure, qui rallie bon nombre de personnes qui sont intervenues publiquement dans ce dossier, notamment les professeurs Daniel Proulx et Jean-Pierre Proulx, relève des compétences du Québec, porte sur l'école plutôt que sur l'enfant et permet de se conformer à la décision de la Cour suprême qui n'a donné qu'un an pour trouver une solution.

En appliquant cette mesure, il sera désormais clair que, au Québec,

- les francophones vont à l'école française publique ou privée subventionnée ou non subventionnée;
- les immigrants ou enfants d'immigrants vont à l'école française publique ou privée subventionnée ou non subventionnée;

- les anglophones québécois et les anglophones canadiens qui satisfont aux critères des articles 23 et 73 peuvent aller à l'école anglaise, publique ou privée subventionnée ou non subventionnée. Peuvent s'ajouter à ces derniers les enfants des résidents temporaires auxquels les personnes désignées par la ministre en donnent l'autorisation, ainsi que les enfants qui bénéficient d'une exemption spéciale de la ministre fondée sur une situation grave d'ordre familial ou humanitaire ou qui présentent des difficultés graves d'apprentissage.

Si les règles sont claires, elles respectent aussi les principes mis de l'avant par le Conseil. L'école accessible à tous et à toutes joue un rôle de cohésion sociale et assure l'égalité des chances pour tous les citoyens. Par ailleurs, on ne peut plus utiliser de subterfuges pour acquérir un droit constitutionnel et on ne risque pas de créer deux catégories d'immigrants.

De plus, la Cour elle-même appuie une telle démarche. Elle précise que les écoles dites « passerelles » semblent parfois avoir été créées dans le seul but de qualifier artificiellement des enfants pour l'admission dans le système d'éducation anglophone financé par les fonds publics. Elle précise plus loin que « *Selon l'article 72 de la CLF, l'enseignement se donne en langue française à tous les élèves, tant à la maternelle qu'aux niveaux primaire et secondaire, sur le territoire du Québec. Cette règle exprime un choix politique valide. L'Assemblée nationale peut légitimement vouloir faire respecter ce choix, sans dérogations autres que celles qu'imposent les droits linguistiques reconnus par l'art. 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. La création d'une voie d'accès quasi automatique aux écoles de la minorité linguistique par l'intermédiaire de ces écoles tremplins compromettrait la réalisation de cette volonté du législateur. Résoudre cette difficulté représente un objectif important et légitime.* » [38]

Cette mesure porte exclusivement sur l'école. Il est plus facile de contrôler le respect des lois par une école que d'évaluer l'authenticité du parcours scolaire individualisé des élèves, d'autant plus qu'une école ne peut enfreindre la loi sans qu'il y ait sanction.

Par ailleurs, comme le signalent les professeurs Daniel Proulx et Jean-Pierre Proulx, rien dans la Constitution, dans la Charte canadienne des droits et libertés ou dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, ni même en droit international, n'interdit au législateur québécois de fixer les conditions d'accès à l'école anglaise non subventionnée comme il le fait déjà pour les écoles subventionnées. Il lui est donc possible de « n'admettre dans les écoles de la minorité anglophone que les enfants dont l'un des parents a déjà étudié au niveau primaire en anglais au Canada ou qui ont commencé leurs études en anglais, mais dorénavant dans une autre province² ».

Il faut préciser ici, parce que cela est une interrogation qui est revenue souvent lors des consultations menées par le Conseil, que l'assujettissement des écoles privées non subventionnées à la Charte de la langue française ne touche aucunement les exemptions accordées en vertu des séjours temporaires. Ces dernières, qui représentent 5 % des inscriptions à l'école anglaise durant la période 1990-2002, soit un volume d'environ 9 000 élèves³, permettent à des enfants de familles en séjour temporaire pour des raisons professionnelles de fréquenter l'école anglaise publique ou privée, subventionnée ou non subventionnée.

Le Conseil tient aussi à rappeler que l'amélioration de l'enseignement de l'anglais comme langue seconde au Québec réduirait vraisemblablement l'incitation à contourner la loi. Dans le Québec du XXI^e siècle, l'anglais est, aux yeux des jeunes Québécois, un atout sur le marché du travail et un moyen d'ouverture sur le monde. En ce domaine également, la recherche de l'équité doit conduire à une amélioration de la situation actuelle, pour que l'atteinte, à des degrés divers, de cette compétence linguistique ne soit pas réservée à ceux qui vivent dans des régions à forte présence anglophone ou à ceux dont les parents ont la capacité financière de leur offrir un apprentissage linguistique en milieu anglophone.

2. Daniel PROULX et Jean-Pierre PROULX, « Imposer la loi 101 aux écoles privées non subventionnées », *Le Devoir*, 11 novembre 2009, p. A11.

3. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec, 2002-2007*, 2008, p. 90.

CONCLUSION

Aux yeux du Conseil, la situation créée par le jugement est suffisamment grave pour qu'en l'absence de solutions administratives ou légales acceptables, le gouvernement du Québec lui-même envisage de porter la recherche de solutions à un niveau politique. Les enjeux constatés ne peuvent être méconnus et le Québec ne peut renoncer aux principes qui fondent le pacte social québécois.

Un des éléments essentiels de ce pacte social est qu'en de telles circonstances la solution ou la réponse aux problèmes posés par le jugement soit simple et compréhensible, et qu'elle soit le plus proche possible d'un principe de bon sens. Par ailleurs, l'État ne peut accepter une contrainte démesurée prenant la forme d'une démarche administrative qui ne pourrait que faire l'objet de contestations à répétition.

Les règles d'accès à l'école anglaise au Québec, telles qu'elles ont été énoncées dans l'article 73 de la « loi 101 », mais aussi dans l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, ont ceci en commun d'être le résultat d'un choix de notre société : des droits sont donnés à des personnes sur la base de leur appartenance à la communauté anglo-québécoise (« clause Québec ») ou à la communauté anglo-canadienne (« clause Canada »). En 1977, la loi a été conçue et formulée de façon à traduire une garantie donnée à une communauté identifiée, la communauté historique des Anglo-Québécois.

Il s'agissait, dans la définition des équilibres sociaux à préserver, de garantir les droits historiques de nos concitoyens. S'il était nécessaire de donner un indice de cette volonté du législateur, il suffirait de rappeler que la loi comportait, dès 1977, un article déjà cité (art. 76.1) indiquant en substance que même si une personne admissible à l'enseignement en anglais au Québec suit sa scolarité dans le réseau français, qui lui est toujours ouvert, elle ne perd pas pour autant son droit à l'école anglaise subventionnée, droit qu'elle pourra transmettre à sa descendance. L'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés est construit sur un modèle similaire.

Le Québec est une société respectueuse des lois, des institutions et des tribunaux. Mais il ne peut se plier à des développements qui, faisant place en pratique à des contournements flagrants de la loi, mèneraient à une perte de sens ou de repères, au cœur même du pacte social. Il faudra donc que les réponses données puissent avoir un sens compatible avec les consensus et les équilibres qui ont permis la paix linguistique que l'on connaît depuis de nombreuses années.

Les recommandations du Conseil supérieur de la langue française vont dans la direction imprimée par son avis *Le français, langue de cohésion sociale*. C'est par la fréquentation de l'école française que les enfants d'immigrants parviendront le mieux à maîtriser le français langue commune et, partant, à s'intégrer à la société québécoise. Mieux à tout le moins que par la fréquentation d'institutions dont le rôle de « tremplin » va à l'encontre de la décision du législateur québécois de donner en français l'enseignement primaire et secondaire à tous les enfants, à l'exclusion des ayants droit historiques et de ceux qui séjournent temporairement au Québec.

La situation doit être claire pour tous ceux qui font le choix d'immigrer au Québec : tous leurs enfants doivent fréquenter l'école française, à l'exception des cas prévus aux articles 81 et 85.1 de la Charte de la langue française. On doit donc, en toute logique, faire en sorte que tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire soient assujettis aux prescriptions de la Charte. C'est dans cette perspective de cohésion sociale que le Conseil fait appel à l'ensemble des leaders de la société et des institutions pour qu'ils véhiculent un message clair en faveur de l'épanouissement de la langue française sur le territoire québécois.

ANNEXE DOCUMENTAIRE

ARTICLE 133 DU BRITISH NORTH AMERICA ACT DE 1867

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

« 133. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats des chambres du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec et l'usage de ces deux langues est obligatoire pour les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de ces chambres. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Canada établis sous le régime de la présente loi ou ceux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec sont imprimées et publiées dans les deux langues. »

ARTICLES 1, 23 ET 33 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

« 1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

« 23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics. »

« 33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Effet de la dérogation

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

Durée de validité

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur. »

ARTICLES 72, 73, 76.1, 78.1, 81, 85, 85.1, 208.1 ET 208.2 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

« 72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). »

« 73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents :

1/ les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;

2/ les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et soeurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada;

3/ les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec;

4/ les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevaient l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire, de même que leurs frères et soeurs;

5/ les enfants dont le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977, et avait reçu un enseignement primaire en anglais hors du Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec.

Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et soeurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le 1^{er} octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte non plus de l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1. »

« 76.1. Les personnes dont l'admissibilité à l'enseignement en anglais a été déclarée en application de l'un ou l'autre des articles 73, 76 et 86.1 sont réputées avoir reçu ou recevoir un tel enseignement pour l'application de l'article 73. »

« 78.1. Nul ne peut permettre ou tolérer qu'un enfant reçoive l'enseignement en anglais, alors qu'il n'y est pas admissible.

1986, c. 46, a. 7. »

« 81. Les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, recevoir l'enseignement en anglais lorsqu'une telle mesure est requise pour favoriser leur apprentissage. Les frères et soeurs d'un enfant ainsi exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 peuvent aussi en être exemptés. »

« 85. Les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, être exemptés de l'application du premier alinéa de l'article 72 et recevoir l'enseignement en anglais dans les cas ou les circonstances et selon les conditions que le gouvernement détermine par règlement. Ce règlement prévoit également la période pendant laquelle l'exemption peut être accordée, de même que la procédure à suivre en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une telle exemption. »

« 85.1. Lorsqu'une situation grave d'ordre familial ou humanitaire le justifie, le ministre de l'Éducation peut, sur demande motivée et sur recommandation du comité d'examen, déclarer admissible à l'enseignement en anglais un enfant dont l'admissibilité a été refusée par une personne désignée par le ministre.

La demande doit être produite dans les 30 jours de la notification de la décision défavorable.

Elle est soumise à l'examen d'un comité formé de trois membres désignés par le ministre. Le comité fait rapport au ministre de ses constatations et de sa recommandation.

Le ministre indique, dans le rapport prévu à l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (chapitre M-15), le nombre d'enfants déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu du présent article et les motifs qu'il a retenus pour les déclarer admissibles. »

« 208.1. Est inhabile à occuper la charge de commissaire d'une commission scolaire la personne qui est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 78.1.

Durée.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée.

1986, c. 46, a. 11; 1988, c. 84, a. 549; 1990, c. 4, a. 131. »

Jugement de culpabilité.

« 208.2. Lorsqu'un jugement de culpabilité passé en force de chose jugée a été rendu contre une personne à l'emploi d'un organisme scolaire qui a été déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 78.1, le directeur des poursuites criminelles et pénales en avise par écrit cet organisme.

Suspension.

Sur réception de cet avis, l'organisme scolaire suspend sans traitement cette personne pour une période de six mois.

1986, c. 46, a. 11; 1990, c. 4, a. 132; 2005, c. 34, a. 85. »

ANNEXE I
LISTE DES MEMBRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE

M. Conrad Ouellon, président

M^{me} Diane Blais

M. Delfino Campanile

M. Winston Chan

M^{me} Mélanie Joly

M. Jocelyn Létourneau

M^{me} Sylvia Martin-Laforge

M^{me} Lorraine Pagé

BIBLIOGRAPHIE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE. *Le français, langue de cohésion sociale*, Québec, 2008, 55 p.

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE. *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec, 2002-2007*, 2008, 191 p.